|  |  |
| --- | --- |
| N° du Parquet : Audience du  | A Madame et Messieurs les Président et Assesseurs composant la 23e Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris |

**Conclusions in limine litis**

**POUR :** , né le à

Ci-après, le « **Concluant** »,

**Ayant pour Avocat :**

**CONTRE :** **le Ministère public**

**Plaise au Tribunal**

Le Concluant, de nationalité et ne comprenant pas la langue française, a été renvoyé devant la juridiction de céans après avoir fait l’objet d’une mesure de garde à vue.

Il reste que la notification de ses droits ne lui a pas été faite dans une langue lui permettant d’en prendre une connaissance effective, en sorte que le Tribunal prononcera sa nullité ainsi que celle de l’intégralité de la garde à vue.

1. **Rappel des faits et de la procédure**

1. **Discussion**
	1. **Sur le droit applicable**

L’article 63-1 du code de procédure pénale (« **CPP** ») prévoit que :

« *la personne placée en garde à vue est* ***immédiatement informée*** [de ses droits] *par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire,* ***dans une langue qu’elle comprend****, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa (…).*

***Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate****.*

*Mention de l’information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d’émargement, il en est fait mention* ».

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, elle doit ainsi pouvoir bénéficier **sans délai** de l’assistance d’un interprète (article D594-1 du CPP). Dans cette hypothèse, **la notification des droits peut également intervenir par tout moyen de télécommunication** (article D594-4 du CPP).

1. Il faut rappeler ici que ces exigences tirées de l’article 63-1 précité ne sont que le reflet de l’article 5-2 de la CESDH, qui stipule que « *toute personne arrêtée doit être informée,* ***dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend****, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle* ».

Cette exigence tenant à la notification d’une langue comprise découle en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aujourd'hui des dispositions de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales[[1]](#footnote-1).

1. L’article 802 du CPP dispose, pour sa part, que :

« *En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne*. »

1. Ainsi, la Cour de Cassation considère que le défaut de notification des droits dans une langue comprise par le gardé à vue **porte nécessairement atteinte à ses intérêts**, à moins qu’il existe une « *circonstance insurmontable justifiant qu'il ait été impossible, en l'espèce, de faire immédiatement appel à un interprète* » lors du placement en garde à vue[[2]](#footnote-2).

La nécessité d’une compréhension effective est d’ailleurs telle que la Cour de cassation a considéré que la remise d'un formulaire écrit n'est pas optionnelle[[3]](#footnote-3). Le formulaire écrit ne permet donc pas d'éviter l'intervention de l'interprète qui seul peut s'assurer que la personne a effectivement compris les informations reçues[[4]](#footnote-4).

* 1. **En l’espèce**

En l’espèce,

De plus, aucun élément de la procédure n’établit une circonstance insurmontable.

Il est donc manifeste le Concluant n’a pas été en mesure de comprendre effectivement les droits dont il jouissait pendant **toute la durée de la garde à vue**.

Dès lors, le Tribunal prononcera la nullité de la garde à vue du Concluant.

\* \* \*

L’article 459 du CPP prévoit en son alinéa 4 que la juridiction correctionnelle ne peut joindre au fond une exception de procédure si celle-ci touche à l’ordre public.

Il est constant que les principes afférant aux circonstances de la privation de liberté d’un individu sont d’ordre public.

Aussi, il sera demandé au Tribunal de céans de ne pas joindre l’incident au fond.

**Par ces motifs**

Vu les articles préliminaire, 63-1, 385, 459 et 802 du Code de procédure pénale,

Vu les présentes conclusions et la jurisprudence y reproduite,

Il est demandé au Tribunal de :

* **Dire et juger** recevable l’exception de nullité ;
* **Y répondre** par jugement séparé *in limine litis*;
* **Constater** que les droits du Concluant ne lui ont pas été notifié dans une langue qu’il était en mesure de comprendre ;
* **Prononcer** la nullité de la notification des droits du Concluant ;
* **Prononcer** la nullité de tous les actes de garde à vue réalisés à l’endroit de

**Sous tous réserves**

1. JOUE, n° L 280, 26 octobre 2010. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2e Civ. 24 février 2000 : n° 98-50042. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1e Civ. 21 novembre 2012: n° 11-30458. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cette solution a été maintenue pour la déclaration des droits introduite à l'occasion de la transposition de la directive n° 2012/13/UE. [↑](#footnote-ref-4)